|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION DE JUMELAGE ENTRE LES VILLES DE SAINT JOSEPH ET MONTCEAU-LES-MINES** |  |

**ENTRE**

**La commune de SAINT JOSEPH**, représentée par son Maire, Monsieur Yan MONPLAISIR par délibération du Conseil Municipal n°107-2022 en date du 12 décembre 2022 domiciliée à l’hôtel de ville – 8, rue de la République – 97 212 Saint-Joseph, d’une part,

**ET**

**La commune de MONTCEAU-LES-MINES**, représentée par son Maire, Madame Marie-Claude JARROT par délibération du Conseil Municipal n°2022-157 en date du 12 décembre 2022 domiciliée à l’Hôtel de Ville situé 18, rue Carnot 71300 Montceau-les-Mines, d’autre part,

**\*\*\*\***

**PREAMBULE :**

Le jumelage repose sur un double engagement : celui des collectivités et celui des habitants. Ces deux conditions sont indispensables pour que le jumelage atteigne ses buts. Le jumelage repose avant tout sur l’engagement de la commune par l’intermédiaire de ses instances. La loi du 6 février 1992 vient le rappeler : « le jumelage est une action communale qui doit être décidée par le Conseil Municipal et se trouve de fait placé sous la responsabilité de l’exécutif municipal ».

Les activités de jumelage doivent s’ancrer dans la réalité quotidienne de tous les habitants. C’est pourquoi ces derniers doivent être très largement associés à sa réalisation, directement ou par l’intermédiaire des associations et organisations sportives, culturelles, sociales… La vocation du jumelage est justement d’assurer cette participation des forces vives et des bénévoles de la commune à la vie du jumelage.

Les communes de Saint Joseph en Martinique et de Montceau-les-Mines en Saône-et-Loire sont similaires d’un point de vue culturel. Il s’agit de villes jeunes (150 ans) avec un nombre d’habitants équivalent, 16 132 pour Saint Joseph et 17 986 pour Montceau-les-Mines (source INSEE 2019). Il s’agit également de deux villes populaires, dotées d’une histoire comparable avec des habitants ayant des origines et cultures différentes qui savent vivre ensemble malgré leurs différences.

Depuis de nombreuses années, les Villes de Saint Joseph et de Montceau-les-Mines entretiennent des relations interculturelles et générationnelles. De nombreux déplacements ont été réalisés, soit avec des groupes scolaires, soit avec des groupes d’adultes sur le projet du développement culturel des Outre-Mer, avec l’objectif de créer des liens d’amitié et de coopération mais également de rapprocher les habitants des deux Villes.

~~~~

La Ville de Montceau-les-Mines participe depuis 13 années au Festival Outre-Mer en Bourogne (OMB) organisé par l’association « les amis des Antilles » présentant lors de cette fête le savoir-faire traditionnel des Outre-Mer ainsi que la mise en place d’un circuit mémoriel de la Route des Abolitions.

Saint Joseph et Montceau-les-Mines souhaitent officialiser, par un jumelage, les relations qui existent entre les deux communes dans le but d’assurer la pérennité des liens unissant les populations des deux villes jumelles poursuivant ainsi l’œuvre de l’histoire dans un monde ouvert où les hommes sont libres.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le respect des relations établies entre les deux villes, les objectifs du jumelage sont les suivants :

- transmettre l’histoire mémorielle de l’abolition de l’esclavage,

- maintenir des liens permanents entre la commune de Saint Joseph et la commune de Montceau-les-Mines afin de dialoguer, d’échanger leurs expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de les enrichir mutuellement dans tous les domaines relevant de leurs compétences,

- encourager et soutenir les échanges entre les concitoyens pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle et une coopération efficace, le sentiment vivant de la fraternité au service d’un destin commun,

- agir selon les règles de l’hospitalité, dans le respect des diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité,

- garantir à toute personne la possibilité de participer aux échanges entre les deux communes sans discrimination de quelque nature que ce soit,

- promouvoir, à travers les échanges et la coopération, les valeurs universelles que constituent la Liberté, la Démocratie, l’Egalité, et l’Etat de droit,

- développer des projets communs dans tous les domaines en favorisant des rencontres de jeunes (sport, culture, formation), de responsables d’associations, de personnels municipaux et d’élus,

- stimuler la promotion touristique,

- soutenir la création culturelle et sa diffusion à travers des expositions, des échanges.

**Article 2 : GESTION DU JUMELAGE**

Les communes assument la responsabilité du jumelage et les conseils municipaux sont garants de la politique menée dans ce domaine et y associeront les habitants, autant que faire se peut.

Les communes ont fait le choix de ne pas créer un comité de jumelage et assureront en direct la gestion des activités du jumelage, via un comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé de quatre élus issus de chaque commune, désignés à cet effet par chaque conseil municipal.

Il se réunit autant de fois que de besoin.

En outre, peuvent ponctuellement collaborer et participer aux réunions du comité de pilotage, d’autres élus ainsi que des agents de chaque ville jumelée, choisis en fonction des thématiques abordées.

La présidence du comité de pilotage est alternativement assurée par chacune des villes jumelées, pour une durée d'un an, la 1ère présidence étant assurée par Montceau-les-Mines.

Le comité de pilotage formule des propositions d’actions de jumelage (objet, objectifs, budget, modalités de mise en œuvre…). Chaque séance du comité de pilotage donne lieu à l’élaboration d’un compte-rendu élaboré par la commune qui en assure la présidence et est communiqué à l’autre commune.

Les propositions du comité de pilotage, formalisées sous la forme de compte rendus, n’ont pas force de loi. Elles constituent des avis, et doivent, pour devenir exécutoires, être soumises à l’approbation de chacune des deux assemblées délibérantes.

**Article 3 : RENCONTRES ET DELEGATION**

Les Villes s’engagent mutuellement à entretenir les bonnes relations de façon continue.

**Article 4 : RESSOURCES**

La commune de Saint Joseph et la commune de Montceau-les-Mines doivent inscrire une ligne budgétaire prévisionnelle dédiée aux activités du jumelage. La dotation allouée doit être communiquée mutuellement chaque année après le vote du budget en Conseil Municipal.

**Article 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES DE JUMELAGE**

**Article 5.1 : DEPENSES PRISES EN CHARGE :**

La contribution financière des villes jumelées peut porter, dans la limite de la ligne budgétaire prévisionnelle mentionnée à l’article 5 de la présente convention, sur**:**

-les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations,

-l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage,

-les frais de promotion des jumelages,

-les frais de déplacement de trois personnes, au maximum, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à une réunion annuelle de travail.

**Article 5.2 : DEPENSES EXCLUES :**

Cette prise en charge financière ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisir, ou touristique des habitants se déplaçant à titre individuel ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,

-le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais d’autres délégués que les trois personnes maximum susvisées à l’article 5.1.

**Article 6 : PANNEAU DE JUMELAGE :**

La ville de Saint Joseph et la ville de Montceau-les-Mines s’engagent à apposer un panneau « Villes jumelées » aux points d’entrées des communes.

**Article 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à partir de sa date de signature et sera renouvelée tacitement chaque année sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties.

La résiliation si elle a lieu, devra être signifiée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 : AMENDEMENT**

La présente convention pourra faire l’objet de modification ou addition qui s’avèreraient nécessaire, après avis conforme du conseil municipal des deux villes jumelles.

Fait en double exemplaire à Montceau-les-Mines

Le 08 mai 2023

Pour la Commune de Montceau-les-Mines

Pour la Commune de Saint-Joseph

Le Maire

Yan MONPLAISIR

Le Maire

Marie-Claude JARROT